

Arrêt

n° 189 736 du 13 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2017.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 12 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui sollicite « la suspension de l'exécution de l'acte attaqué ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 juillet 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-D. HATEGEKIMANA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 22 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n° 102 262, prononcé le 20 avril 2013, par lequel le Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 10 décembre 2012 et le 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13^{quiquies}), à l’égard de la requérante.

1.4 Le 14 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l’encontre de la requérante. Ces décisions ont été notifiées à cette dernière le 2 juin 2017.

Le 3 juillet 2017, la requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil à l’encontre de la décision d’irrecevabilité, recours enrôlé sous le numéro 206 922 et toujours pendant à l’heure actuelle.

Le 3 juillet 2017, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l’encontre de l’ordre de quitter le territoire, recours enrôlé sous le numéro 206 925 et toujours pendant à l’heure actuelle. Le 12 juillet 2017, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 3 juillet 2017 encore pendante à l’encontre de l’ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l’article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 :

L’intéressée est porteuse d’un passeport sans visa valable.

En application de l’article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4^o le ressortissant d’un pays tiers n’a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d’éloignement :

L’intéressée a reçu la notification d’un ordre de quitter le territoire le 27.05.2013. Elle n’a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire. »

1.6 Le 10 juillet 2017, la requérante a fait l’objet d’un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexe 13^{septies}) et d’une décision d’interdiction d’entrée (annexe 13^{sexies}) de deux ans.

2. Recours

Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l’article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d’un recours antérieur) que c’est l’article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

Cet article précise ce qui suit : « Lorsque l’étranger fait l’objet d’une mesure d’éloignement ou de refoulement dont l’exécution devient imminente, en particulier lorsqu’il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l’étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l’article 39/84, demander que le Conseil examine dans

les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Interrogée lors de l'audience du 13 juillet 2017, la partie requérante confirme qu'elle a introduit sa demande de mesures provisoires sur base de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1 Dispositions légales

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

3.2 L'application des dispositions légales

En l'espèce, le Conseil constate que la requête visant à obtenir, par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence, la réactivation du recours en suspension et en annulation introduit le 3 juillet 2017 devant le Conseil a été introduite le 12 juillet 2017.

Il observe que la requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente depuis la notification, le 10 juillet 2017, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) lui-même daté du 10 juillet 2017.

Le Conseil constate que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas attaquer simultanément, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente dont elle fait l'objet, en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 10 juillet 2017.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 13 juillet 2017, la partie requérante fait valoir qu'elle « n'a pas eu le temps matériel » d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le

10 juillet 2017, que cette demande de suspension fait néanmoins partie de l' « objet implicite » de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et qu'elle a annexé à sa demande de mesures provisoires d'extrême urgence une copie de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 10 juillet 2017.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications dès lors que la partie requérante n'explicite pas davantage en quoi elle n'aurait pas « eu le temps matériel » d'introduire une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 10 juillet 2017 ; qu'il ressort d'une simple lecture de la demande de mesures provisoires qu'elle ne vise qu'une « demande de mesures provisoires d'extrême urgence » sans plus ; qu'en tout état de cause, le Conseil renvoie à l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) lequel dispose, en son alinéa 1^{er}, que « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte. » (le Conseil souligne) et qu'il ne peut raisonnablement être invoqué que le simple fait d'annexer une copie de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 10 juillet 2017 suffise à en faire l'objet d'une éventuelle demande de suspension en extrême urgence.

Le Conseil ne peut de même se satisfaire des doléances de la partie requérante sur les conditions de recevabilité d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui, en tout état de cause, sont prévues par la loi du 15 décembre 1980 – et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, soit le 1^{er} septembre 2013 – et ne relèvent nullement de son appréciation.

Par conséquent, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

S. GOBERT